

DÉCISION DU MAIRE N°2023- REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS SUR LES BORDS DE SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 1°,
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant qu'après estimation des besoins, une procédure adaptée a été lancée pour la réalisation d'un cheminement piétons sur les bords de Seine,
Considérant qu'au terme de l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2023 au B.O.A.M.P. et sur le profil acheteur, 5 offres ont été réceptionnées dans les délais,
Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que l'offre de la société ALIO TP EST économiquement la plus avantageuse,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : attribue et autorise la signature du marché public relatif à la réalisation d'un cheminement piétons sur les bords de Seine à la société ALIO TP sise 6, rue des Garennes 78440 Gargenville.

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché se confond avec le délai d'exécution pour lequel s'est engagé le candidat, la durée maximale des travaux étant de trois mois.

Le marché est conclu pour un montant de 129 807,00€ H.T. soit, 155 768,40€ T.T.C.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **18 AVR. 2023**



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU